



PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète de l'Oise

03 44 06 11 46 | 06 38 12 79 09 | 06 16 33 68 18

✉ pref-communication@oise.gouv.fr | oise.gouv.fr | [f](#) [t](#) [@](#) [prefet60](#)
Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

1 place de la Préfecture
60022 Beauvais
03 44 06 12 60

1/5

Cabinet du préfet de l'Oise

03 44 06 11 46 | 06 38 12 79 09 | 06 16 33 68 18

✉ pref-communication@oise.gouv.fr | oise.gouv.fr | [f](#) [t](#) [@](#) [prefet60](#)
Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

1 place de la Préfecture
60022 Beauvais
03 44 06 12 60

1/5

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Nouvelles mesures sanitaires applicables
dans le département de l'Oise**

Beauvais, le 28 septembre 2020

L'Oise est classée en rouge

Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran a présenté le 23 septembre 2020 les différents niveaux d'alerte dans lesquels peuvent se trouver les départements en fonction de leur dynamique épidémique. Cette classification se fonde sur trois indicateurs :

- le taux d'incidence de la population générale, qui mesure l'intensité de la circulation du virus et donc le nombre de malades
- le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans
- la part des patients COVID en réanimation, qui reflète l'impact de l'épidémie sur le système de santé

Depuis juillet, les départements sont classés en deux catégories : zone verte (circulation faible du virus) ou en zone rouge (circulation active du virus). Une circulation active du virus signifie que le taux d'incidence est supérieur à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants.

Dans l'Oise comme dans l'ensemble des Hauts-de-France, l'épidémie a fortement progressé. Le taux d'incidence du département a en effet plus que triplé sur les trois dernières semaines, pour atteindre au 28 septembre 79 cas pour 100 000 habitants. L'Oise est donc désormais classée comme zone « rouge ».

Dans les départements « rouges », les préfets sont habilités à prendre des mesures complémentaires pour réduire le risque de contamination. L'ampleur de ces mesures doit être proportionnée au risque local. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a retenu, pour les « rouges », plusieurs seuils d'alerte, auxquels correspondent différents types de mesures.

Le département de l'Oise se situe au premier niveau de cette échelle, en zone dite d' « alerte », car il ne remplit qu'un des trois indicateurs précités, à savoir un taux d'incidence de la population générale supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants.

Cabinet du préfet de l'Oise

03 44 06 11 46 | 06 38 12 79 09 | 06 16 33 68 18
✉ pref-communication@oise.gouv.fr | [oise.gouv.fr](https://www.oise.gouv.fr) | [f](#) [t](#) [@](#) [prefet60](#)
Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

1 place de la Préfecture
60022 Beauvais
03 44 06 12 60

En fonction de la gravité de la situation épidémiologique et sur la base des trois indicateurs précités, les départements peuvent également être classés « alerte renforcée » ou « alerte maximale ».

De nouvelles mesures adaptées à la situation locale

Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, est ainsi habilitée à prendre des mesures plus fermes pour une durée de quinze jours afin de tenter de porter un coup d'arrêt à la progression rapide du virus dans le département.

Elle s'est concertée aujourd'hui avec les présidents des 21 intercommunalités, les maires des communes de plus de 10 000 habitants, la présidente du conseil départemental et les parlementaires du département pour échanger sur les mesures adaptées à la situation locale qu'il convenait de mettre en œuvre.

Par arrêté préfectoral publié ce jour, la préfète prend les nouvelles mesures suivantes, applicables **du 29 septembre jusqu'au 13 octobre inclus** :

- **Extension du port obligatoire du masque dans l'ensemble de l'espace public dans les communes de plus de 10 000 habitants*.**

Dans les autres communes, le port du masque demeure obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des centres commerciaux, aux abords des établissements scolaires, dans les marchés, dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel soumis à déclaration auprès du préfet organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, et dans tous les établissements recevant du public.

** Pour mémoire, dans l'Oise, les communes de 10 000 habitants et plus sont les suivantes : Beauvais, Chambly, Chantilly, Clermont, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois, Méru, Montataire, Nogent-sur-Oise, Noyon, Pont-Sainte-Maxence, et Senlis.*

- **Limitation à 30 personnes des rassemblements festifs ou familiaux** dans les établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures, dans l'ensemble du département.

Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration et boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des mesures barrières (distanciation sociale, port du masque, places assises).

Les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ne peuvent ainsi se tenir à plus de 30 personnes dans un établissement recevant du public.

- **Interdiction des buvettes et autres points de restauration debout**, dans l'ensemble du département.
- **Extension de l'interdiction de la vente à emporter d'alcool de 0h30 à 6h00 à l'ensemble du département.**

Cabinet du préfet de l'Oise

- **Interdiction des rassemblements statiques de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plans d'eau et aux abords de ces derniers**, dans l'ensemble du département.
- **Encadrement des ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, foires et braderies qui ne peuvent se tenir que si le nombre d'exposants est inférieur à 200**, en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant un sens de circulation avec fléchage pour éviter les brassages de population, dans l'ensemble du département.

La prolongation de ces mesures au-delà de la période de quinze jours sera évaluée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Récapitulatif des autres mesures déjà en vigueur

Toute manifestation rassemblant plus de 10 personnes de manière simultanée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (hors ERP) reste soumise à déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture d'arrondissement compétente.

La préfète continue d'appeler à une vigilance particulière pour les rassemblements sur la voie publique, a fortiori s'ils excèdent la centaine de participants en simultané dans une intercommunalité où le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte. Leur maintien doit se fonder sur la capacité à respecter les exigences sanitaires.

Cette approche est d'autant plus sensible pour les événements nocturnes significatifs et ceux susceptibles de rassembler un public debout, qu'il est préférable d'éviter dans les circonstances actuelles tant la possibilité de faire respecter les règles sanitaires et d'en contrôler l'application y sera plus complexe.

Enfin, les événements privés sont souvent à l'origine de la transmission du virus. Il appartient donc à chacun de protéger ses proches en reconsidérant l'organisation de grands rassemblements privés.

**

La préfète de l'Oise rappelle que le Gouvernement s'est engagé à renforcer le dispositif de soutien aux entreprises affectées par les nouvelles restrictions d'accueil du public liées à la situation sanitaire. Ainsi, les entreprises bénéficiant du plan tourisme, hôtellerie, cafés, restauration, culture, événementiel notamment, le premier volet du fonds de solidarité restera accessible dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois, dès lors que ces entreprises justifient d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires. De même, les TPE-PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une **remise des cotisations dues** pendant la période de fermeture

Des contrôles renforcés sont réalisés dans l'ensemble du département pour s'assurer du respect des mesures barrières. La semaine dernière, sept débits de boissons ont fait l'objet d'une fermeture administrative pour non respect des mesures sanitaires. Plus de 15 000 contrôles ont été effectués depuis le mois d'août.

Cabinet du préfet de l'Oise

La préfète de l'Oise rappelle qu'il est de la responsabilité de chacun de respecter les mesures barrières – lavage des mains, maintien des distances, port du masque – et de faire preuve de vigilance, tant dans la sphère publique que privée.

Cabinet du préfet de l'Oise

03 44 06 11 46 | 06 38 12 79 09 | 06 16 33 68 18
✉ pref-communication@oise.gouv.fr | 🌐 oise.gouv.fr | **f** **t** **@** [prefet60](#)
Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

1 place de la Préfecture
60022 Beauvais
03 44 06 12 60